

STRATEGIE DE L'ETABLISSEMENT POUR LES RECRUTEMENTS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Approuvée par le conseil académique du 01/12/2020
Approuvée par le conseil d'administration du 17/12/2020

La stratégie de recrutement d'Université Côte d'Azur a pour objectif d'augmenter le potentiel de l'établissement dans toutes ses missions, et au service de ses ambitions. Elle est déclinée annuellement mais s'inscrit dans une optique pluriannuelle pour tenir compte au mieux de son adéquation avec les besoins de l'établissement et leur évolution. Elle s'articule autour de 2 axes majeurs.

I. LA POLITIQUE D'OUVERTURE DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

A. Dispositions communes aux emplois de Maîtres de Conférences et de Professeurs des Universités :

Université Côte d'Azur apporte une vigilance forte au fait que les profils des postes ouverts aux concours pour le recrutement des enseignants-chercheurs soient définis de façon circonstanciée, aussi bien sur les aspects recherche que formation pour correspondre au mieux aux besoins de l'établissement et à la présente stratégie de recrutement.

B. Dispositions propres aux emplois de Maîtres de Conférences :

1. Concours ouverts sur le fondement de l'article 26, 2° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (deuxième concours) :

L'établissement souhaite adopter une politique favorisant régulièrement le recrutement aux fonctions de Maîtres de Conférences d'enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23 du décret précité.

C. Dispositions propres aux emplois de Professeurs des Universités :

Université Côte d'Azur rappelle son souhait que le recrutement d'un(e) Professeur(e) des Universités doit permettre d'augmenter le potentiel de l'établissement afin d'en accroître son rayonnement.

1. Concours ouverts sur le fondement de l'article 46, 1° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :

Pour Université Côte d'Azur, ce type de concours vise à augmenter le potentiel de recherche, de formation et d'encadrement de l'établissement. Les candidatures apportant de nouvelles compétences en lien avec le plan stratégique de l'établissement, ainsi que celles de candidats ayant un rayonnement d'envergure nationale ou internationale, sont vivement recommandées.

2. Concours ouverts sur le fondement de l'article 46, 3° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :

Université Côte d'Azur souhaite promouvoir régulièrement les enseignants-chercheurs répondant aux exigences du texte précité. Pour ce faire, l'établissement demande que :

- une attention particulière soit apportée, dans la rédaction de la demande et du profil du poste, à l'adéquation avec la stratégie scientifique de l'établissement ;
- il existe un nombre significatif de candidats à chaque concours (existence d'un vivier dans la section) ;
- la demande d'ouverture du concours permette de rééquilibrer le ratio PR/MCF dans une discipline.

En outre, à l'issue de ce type de concours, la promotion d'un enseignant-chercheur local ne donnera pas automatiquement lieu à l'ouverture d'un concours l'année suivante sur le poste de maître de conférences. Toute nouvelle ouverture de concours se fera après une étude circonstanciée des besoins de l'établissement.

3. Concours ouverts sur le fondement de l'article 46, 4° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :

L'ouverture d'un concours au titre de l'article précité pourra être envisagée après avis des directeurs de laboratoire, de composantes et des départements disciplinaires.

Le comité de sélection est invité à accorder une attention particulière aux dossiers des candidat(e)s étant membres de l'Institut Universitaire de France.

4. Concours ouverts sur le fondement de l'article 46, 5° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :

Université Côte d'Azur accordera, pour la demande d'ouverture d'un concours dans ce cadre, une vigilance particulière au fait que la qualité des dossiers susceptibles d'être déposés, ainsi que la rédaction de la fiche de poste, tant en termes de recherche que d'enseignement, correspondent au niveau des fonctions attendues d'un Professeur des Universités.

5. Concours ouverts sur le fondement de l'article 46-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :

Université Côte d'Azur accordera, pour la demande d'ouverture d'un concours dans ce cadre, une vigilance particulière au fait que la qualité des dossiers susceptibles d'être déposés, ainsi que la rédaction de la fiche de poste, tant en termes de recherche que d'enseignement, correspondent au niveau des fonctions attendues d'un Professeur des Universités.

II. LA QUALITE DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

A. Dispositions communes aux emplois de Maîtres de Conférences et de Professeurs des Universités :

- Université Côte d'Azur apporte une vigilance forte au fait que la qualité des dossiers de candidature, tant en termes de recherche qu'en termes d'enseignement, ainsi que leur adéquation au profil de poste, soient les seuls critères pris en compte pour classer les candidats par l'ensemble des instances de l'établissement (Conseil académique, Conseil d'administration, Comité de sélection).
- Université Côte d'Azur apporte une vigilance forte au fait que l'endorecrutement doit rester exceptionnel.
- En cas de classement d'un candidat local en rang utile, le comité de sélection veillera particulièrement à faire apparaître, dans l'avis motivé portant sur l'ensemble des candidatures, un argumentaire précis et détaillé justifiant ce classement. Il prendra notamment en compte le nombre de candidats auditionnés.
- Il est également demandé aux comités de sélection de veiller à ce qu'un nombre significatif de candidats soit auditionné.
- Si les travaux du comité de sélection amènent à constater que les candidatures ne correspondent pas aux attentes, le comité devra émettre un avis supplémentaire qui comportera une analyse des raisons de cette situation, et des propositions pour y remédier, telles que notamment l'opportunité de revoir le profil du poste, l'opportunité d'une nouvelle publication au fil de l'eau ou d'un report d'un an du recrutement, dans la même discipline CNU.

- En tout état de cause, Université Côte d'Azur s'engage à rouvrir, pour l'année suivante, tout concours déclaré infructueux car ne répondant pas aux exigences de qualité de l'établissement.
- Université Côte d'Azur apporte enfin une vigilance forte au fait que lorsque le Conseil académique décide que l'audition des candidat(e)s à un concours, effectuée par le comité de sélection, comprend une mise en situation professionnelle, le Conseil académique doit en définir les modalités (notamment : objectif(s) visé(s), forme, durée, publicité, choix des thèmes) pour permettre une mise en œuvre opérationnelle par le comité de sélection.

B. Dispositions propres aux emplois de Maîtres de Conférences :

Lorsque des candidat(e)s ayant soutenu leur thèse à Université Côte d'Azur participent aux concours, l'établissement demande, pour que leur classement puisse être envisagé, que la qualité scientifique de leur dossier soit parfaitement étayée, par exemple par :

- le fait que les candidat(e)s aient effectué une période de mobilité significative dans un autre établissement et, selon les disciplines, de préférence à l'international, et/ou qu'ils(elles) aient développé un réseau international qui augmente le potentiel de l'établissement ;
- le fait que les candidat(e)s aient présenté leur candidature et aient été classé(e)s dans un autre établissement à un rang utile dans les années précédentes ;
- etc.

C. Dispositions propres aux Professeurs des Universités :

Concours ouverts sur le fondement de l'article 46, 3° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 :

Outre les conditions spécifiques de la politique d'ouverture des concours de ce type, énoncées *supra*, l'établissement demande que le comité de sélection soit composé à plus de 70 % de membres externes à l'établissement pour ces concours de recrutement.



Université Côte d'Azur

Le Président

Jeanick BRISSWALTER